

A.B. CHARPENTE

Entreprise unipersonnelle à responsabilité Limitée
au capital de 4 000 euros

Siège social : 110 rue de l'avenir 01210 ORNEX

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 539 340 778

STATUTS

Certifié conforme le 01/06/2024

Statut à jour le 02/01/2024

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Charpente, couverture, zinguerie,
- Plomberie, chauffage,
- Électricité,
- Réalisation de bâtiments en ossature bois,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « A.B. CHARPENTE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E U R L ", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 110 rue de l'avenir 01210 ORNEX.

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DURÉE

La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

1. Apport en numéraire :

Monsieur Guillaume FROMENT, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire de DEUX MILLE (2.000) Euros.

Ledit apport est libéré du cinquième, soit à hauteur de la somme de QUATRE CENTS (400) Euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Laquelle somme de QUATRE CENTS (400) Euros a été déposée, le 16 décembre 2011, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST, Agence de GEX (01), ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le même jour.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Apport en nature :

Monsieur Guillaume FROMENT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés, évalués à la somme totale de DEUX MILLE (2.000) Euros :

- Perceuse visseuse :	280,00 euros
- Perforateur :	300,00 euros
- Ponçeuse :	400,00 euros
- Multicut :	1 020,00 euros
- soit au total, la somme de	2 000,00 euros

3. Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : DEUX MILLE EUROS
- Apports en nature : DEUX MILLE EUROS
- Total des apports formant le capital social : QUATRE MILLE EUROS.

ARTICLE7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE (4.000) Euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal, numérotées de 1 à 400, entièrement libérées et attribuées à la société :

- SAS GROUPE ALPHA, dont le siège social est 155 allée du chevrier 74 300 CLUSES, inscrit au Registre de Commerces et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 901 354 761 , associé unique.

ARTICLE 8- AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

9.3 - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, el mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10- CESSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 - Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 - En cas de pluralité d'associés :

- Les cessions de parts entre associés sont libres
- Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession des parts. Les associés sont tenus dans les TROIS (3) mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

11.1 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 - En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L223-14 du Code de Commerce et à l'article 10.3. des présents statuts, pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUNEN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les TROIS (3) mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La Société est dirigée et représentée par un Gérant, que les actionnaires de la Société élisent parmi eux. **Les actionnaires soussignés décident de nommer en qualité de Gérant pour une durée indéterminée :**

M. Tanriverdi Abdul Samet, né le 16/02/1999 à Nevsehir / Turquie – demeurant à 150 rue des myosotis
74950 SCIONZIER

Le gérant accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

15.1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de TROIS (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16- POUVOIRS DES GÉRANTS

16.1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17- RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la Société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour SIX (6) exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2- En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévu par la loi.

19.3- Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

ARTICLE 20- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21- COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la Société toutes somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la Société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

22.4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les DEUX (2) mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Sauf exceptions prévues par la loi, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1 - Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25- AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; li nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Fait à Ornex, à jour le 02/01/2024

M. Tanriverdi Furkan

Associé Groupe Alpha



M. Tanriverdi Abdul Samet

Président de la SAS Groupe Alpha,

Gérant « signature précédée de la mention BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE GÉRANT »

BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE GÉRANT

